



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraites

Question écrite n° 1838

Texte de la question

M Alain Brune attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés liées à l'application de l'article 9 du décret n° 1166 du 18 octobre 1952 modifié quant à la qualité de « membre de la famille » au sens de la législation applicable en matière d'assurance vieillesse. Ainsi, il lui cite l'exemple d'une personne, qui de 1936 à 1952, a travaillé sur l'exploitation comme « aide familiale », alors qu'au décès de son père, sa mère s'est remariée avec le beau-frère de son père. Peut-il être considéré comme « aide familiale » et membre de la famille, au titre de l'article 9 du décret précité ?

Texte de la réponse

Reponse. - Dans sa rédaction originelle, l'article 8 du décret n° 52-1166 du 18 octobre 1952 définissait les membres de la famille du chef d'exploitation au sens de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles comme étant les ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré dudit chef d'exploitation. Avec effet du 1er janvier 1986, cette définition des membres de la famille a été également étendue aux parents du conjoint du chef d'exploitation. Antérieurement à cette modification, la Cour de cassation, dans son arrêt « Le Meur » en date du 3 octobre 1980, avait été amenée à préciser la notion d'alliés au même degré. La haute juridiction avait défini l'alliance comme étant le lien qui unit un conjoint aux parents de son époux et réciproquement et juge qu'en conséquence un enfant né d'un premier lit était l'allié du conjoint de son ascendant. L'adjonction de la locution « et réciproquement » permettait ainsi d'inclure dans les membres de la famille et les aides familiaux, chacun des parents (ascendants ou descendants, frères ou sœurs) du conjoint du chef d'exploitation en cas de remariage. Cette jurisprudence ne faisait d'ailleurs que confirmer la pratique habituelle des caisses de mutualité sociale agricole. En conséquence, rien ne s'oppose à ce que la personne, dont le cas est évoqué par l'honorable parlementaire, se voit reconnaître la qualité de membre de la famille pour les périodes pendant lesquelles elle a été présente sur l'exploitation agricole du second mari de sa mère. Dans la négative, il est demandé à l'auteur de la question de saisir directement de cette affaire le ministère de l'agriculture et de la forêt.

Données clés

Auteur : [M. Brune Alain](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1838

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 août 1988, page 2382